

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.
	Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

22 août	— Arrêté interministériel fixant les indemnités de fonctions des trésoreries coloniales. (Arrêté de promulgation N° 723 Cab. du 20 septembre 1946)	868	21 septembre	→ Décret N° 46-2048 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française, de la loi N° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum. (Arrêté de promulgation N° 744 Cab. du 27 septembre 1946)	874
26 août	— Décret N° 46-1905 relatif au régime des allocations familiales des fonctionnaires, employés et agents coloniaux appelés à résider temporairement en France ou dans un territoire soumis aux dispositions du code de la famille. (Arrêté de promulgation N° 724 Cab. du 20 septembre 1946)	870	21 septembre	— Décret N° 46-2049 portant convocation des collèges électoraux des départements et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945. (Arrêté de promulgation N° 744 Cab. du 27 septembre 1946)	875
30 août	— Décret N° 46-1931 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du cadre des trésoreries coloniales ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ce cadre ayant été empêchés d'y accéder. (Arrêté de promulgation N° 725 Cab. du 20 septembre 1946)	869	28 septembre	— Décret N° 46-2096 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.	876
5 septembre	— Décret N° 46-1968 relatif aux traitements et à la classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies. (Arrêté de promulgation N° 726 Cab. du 20 septembre 1946)	871	28 septembre	— Décret N° 46-2098 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française, le décret du 28 septembre 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution. (Arrêté de promulgation N° 750 Cab. du 2 octobre 1946)	875
20 septembre	— Loi N° 46-2046 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics. (Arrêté de promulgation N° 744 Cab. du 27 septembre 1946)	872		Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur)	877

ACTES DU POUVOIR LOCAL**1946**

17 septembre	—	N° 718 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne de tapioca 1946-1947.	877
26 septembre	—	N° 735 APA. — Arrêté instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail.	878
26 septembre	—	N° 736 APA. — Arrêté fixant le montant de la somme à verser à titre de cautionnement par les nationaux français et étrangers se rendant au Togo.	879
1er octobre	—	N° 747 AE. — Arrêté portant ouverture des campagnes d'achat du coprah, du palmiste et de l'huile de palme pour 1946-1947.	878
1er octobre	—	N° 748 APA. — Arrêté portant désignation et constitution des bureaux de vote dans les secteurs électoraux du territoire, pour le referendum du 13 octobre 1946.	879
4 octobre	—	N° 752 P. — Arrêté complétant l'arrêté N° 288 P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Togo.	880
Additif à l'arrêté	N° 548 F du 18 juillet 1946 portant ouverture d'une nouvelle rubrique au budget local du Togo — exercice 1946.		880
Personnel			880
Divers			884

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****1946**

15 février	—	Loi N° 46-195 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics (extrait)	888
28 février	—	Circulaire N° 41 B/6 concernant l'application des dispositions du titre II de la loi du 15 février 1946, relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics	888
7 septembre	—	Décret modifiant le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A.O.F.	888
12 septembre	—	Décret N° 46-2001 fixant les modalités de déplacement aux colonies des personnels des services géographiques coloniaux.	889

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications**

Avis (Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A.O.F. et du Togo).	890
Domaines.	890
Avis de la B.A.O.	891

Avis de la Compagnie Générale du Togo	891
Avis de perte	891
Avis de déclarations d'associations.	892

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Personnel****Trésoreries coloniales**

ARRETE N° 723 Cab. du 20 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 22 août 1946 fixant les indemnités de fonctions des trésoreries coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Par arrêté interministériel des ministres des finances et de la France d'outre-mer en date du 22 août 1946, les indemnités de fonctions du personnel des trésoreries coloniales sont fixées ainsi qu'il suit :

Trésoreries hors catégorie.

Premier fondé de pouvoirs	24.000 F.
Deuxième fondé de pouvoirs	12.000
Chef de comptabilité	10.000
Caissier	12.000

Trésoreries de 1^{re} catégorie.

Premier fondé de pouvoirs	20.000 F.
Deuxième fondé de pouvoirs	12.000
Chef de comptabilité	8.000
Caissier	10.000

Trésoreries de 2^e catégorie.

Premier fondé de pouvoirs	18.000 F.
Deuxième fondé de pouvoirs	10.000
Chef de comptabilité	7.500
Caissier	9.000

Trésoreries de 3^e catégorie.

Premier fondé pouvoirs	16.000 F.
Deuxième fondé de pouvoirs	8.000
Chef de comptabilité	6.500
Caissier	8.000

Trésoreries de 4^e catégorie.

Premier fondé de pouvoirs	14.000 F.
Deuxième fondé de pouvoirs	7.000
Chef de comptabilité	6.000
Caissier	7.000

Trésoreries de 5^e catégorie, trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon et trésoreries particulières.

Premier fondé de pouvoirs	12.000 F.
Deuxième fondé de pouvoirs	6.000
Chef de comptabilité	5.000
Caissier	6.000

L'arrêté du 12 mai 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fixant les indemnités du personnel des trésoreries en service en Afrique occidentale française est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1945.

ARRETE N° 725 Cab. du 20 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, promulgué au Togo le 10 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'Outre-Mer en application du décret du 2 octobre 1945 susvisé, promulgué au Togo le 13 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1931 du 30 août 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du cadre des trésoreries coloniales ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ce cadre ayant été empêchés d'y accéder.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer en application du décret du 2 octobre 1945 susvisé;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel du cadre des trésoreries coloniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires du cadre des trésoreries coloniales ainsi qu'aux candidats à une nomination dans ce cadre appartenant aux catégories prévues par l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents desdits services ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

TITRE PREMIER.

Dispositions spéciales aux fonctionnaires du cadre des trésoreries coloniales.

ART. 2. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 8 du décret du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, sont applicables au personnel du cadre des trésoreries coloniales qui rentrent dans une des catégories fixées par l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 susvisé.

TITRE II

Dispositions spéciales aux candidats aux emplois de commis des trésoreries coloniales.

ART. 3. — Les candidats à l'emploi de commis des trésoreries coloniales, compte tenu des dispositions du décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement pour certaines colonies le mode de recrutement des commis stagiaires, pourront faire acte de candidature dans les formes prescrites par l'arrêté du 9 avril 1922 les textes subséquents et bénéficieront dans la limite des deux concours qui suivront la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République française des dispositions générales ci-après :

1^o — L'âge limite d'admission est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement;

2^o — Les candidats aux concours bénéficieront d'une majoration de points égale au dixième du maximum des points pouvant être obtenus;

3^o — Pendant la période d'application du décret du 4 janvier 1946 susvisé, le tiers des places vacantes leur sera réservé.

Ces dispositions visent exclusivement les candidats qui, bien que réunissant les conditions réglementaires, ont été empêchés de concourir pendant au moins six mois.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront, après leur titularisation, reclassés à partir de la date à laquelle ils auraient pu normalement être nommés s'ils n'en avaient été empêchés.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il apparaîtra que le fonctionnaire, soit en raison de ses notes professionnelles, soit en considération de sa situation particulière durant le temps où il a été éloigné de son emploi, soit à cause de l'insuffisance de ses épreuves au concours, ne saurait bénéficier d'un reclassement automatique.

Dans ce cas et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 18 du décret du 2 octobre 1945, le reclassement à accorder pourra être limité à un seul avancement pour le fonctionnaire ayant été éloigné de la fonction publique pendant moins de cinq ans, à deux avancements dans les autres cas.

En aucun cas, ces reclassements ne donneront droit à rappel de traitement.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Voir :

Arrêté du 9 avril 1922. — J.O. A.O.F. 13 mai 1922, P. 288.

Décret du 4 janvier 1946. — J.O. A.O.F. 23 février 1946. P. 220.

Allocations familiales

ARRETE N° 724 Cab. du 20 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1905 du 26 août 1946 relatif au régime des allocations familiales des fonctionnaires, employés et agents coloniaux appelés à résider temporairement en France ou dans un territoire soumis aux dispositions du code de la famille.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et sur l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur le solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, la loi validée du 6 juillet 1943 se rapportant à l'allocation de salaire unique et l'ensemble des actes modificatifs subséquents;

Vu la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'article 11 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, instituant un supplément familial de traitement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés et agents rémunérés sur les budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, lorsqu'ils sont en position régulière de congé ou de permission, soit en France, soit dans un territoire où sont appliquées les dispositions du code de la famille, bénéficient, pendant la durée de cette position, du régime familial (allocations familiales, indemnité de salaire unique, supplément familial de traitement, prime à la première naissance, etc...) qui y est en vigueur, aux taux les plus élevés du territoire de congé ou de permission.

Les fonctionnaires, employés ou agents se trouvant dans les territoires susvisés, dans toute position, ouvrant droit aux allocations familiales, autre que celle de congé régulier ou de permission, ont droit aux allocations applicables dans la localité de résidence du chef de famille.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 26 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Cadre général des bureaux des secrétariats généraux

ARRETE N° 726 Cab. du 20 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret n° 45-1615 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1968 du 5 septembre 1946 relatif aux traitements et à la classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies et l'avis conforme du ministre des finances;

Vu le décret validé du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 et fixation des traitements, modifié par le décret du 18 juillet 1945;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 et le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements de ce personnel sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies sont,

pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, classés dans les échelles ci-après :

Emplois.	Echelles
Chefs de bureau	22
Sous-chefs de bureau	15 a

ART. 3. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs de bureau :

Hors classe :

Après 8 ans 225.000 F.

Après 6 ans 215.000

Après 3 ans 205.000

Avant 3 ans 195.000

1^{re} classe 185.000

2^e classe :

Après 3 ans 175.000

Avant 3 ans 165.000

Sous-chef de bureau :

1^{re} classe :

Après 6 ans 135.000 F.

Après 3 ans 120.000

Avant 3 ans 105.000

2^e classe 84.000

Stagiaire 66.000

ART. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies, que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont accordés aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 5 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Referendum

ARRETE N° 744 Cab. du 27 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, promulguée au Togo le 1^{er} septembre 1945;

Vu le décret N° 45-1962 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée, promulgué au Togo le 26 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — la loi N° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

2° — le décret n° 46-2048 du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française, de la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum;

3° — le décret n° 46-2049 du 21 septembre 1946 portant convocation des collèges électoraux des départements et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 27 septembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.*

LOI N° 46-2046 du 20 septembre 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux de la Métropole, de l'Algérie et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et des territoires d'outre-mer composant l'Union Française, prévus à l'article 4 ci-dessous, seront convoqués par décret au plus tard le troisième dimanche précédant le scrutin, pour procéder au referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Les collèges électoraux des citoyens français du Maroc et de la Tunisie seront convoqués dans les mêmes conditions par arrêtés résidentiels.

La liste électorale sera utilisée pour les opérations du referendum.

ART. 2. — Une seule question sera posée : « Approuvez-vous la Constitution adoptée par l'Assemblée nationale constituante? ».

ART. 3. — S'il est répondu « oui » par le corps électoral, la Constitution est promulguée dans le délai et la forme fixés par le texte constitutionnel adopté par l'Assemblée nationale constituante.

TITRE II*Organisation du scrutin.*

ART. 4. — Les citoyens français inscrits sur la liste électorale sont appelés à participer au referendum; il en est de même des Français et Françaises musulmans algériens, inscrits sur les listes électorales de la Métropole, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-103 du 14 mars 1945.

Sont admis à voter, quoi que non inscrits sur les listes électorales, les citoyens porteurs d'une décision du juge de Paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 5. — Il est mis à la disposition du corps électoral, à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « oui » et l'autre la réponse « non », dont le modèle et le libellé sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 6. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 4 de la présente loi, prend lui-même un jeu de bulletins de referendum et une enveloppe.

L'électeur porteur d'un mandat de procuration reçoit, pour le compte de son mandant, un jeu de bulletins de referendum et une enveloppe dans les conditions fixées par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 en son article 9.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il introduit dans la ou les enveloppes dont il est régulièrement possesseur le bulletin de referendum. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une ou de deux enveloppes. L'électeur, sur l'invitation du président du bureau, introduit la ou les enveloppes dans l'urne.

La constatation du vote de l'électeur est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par apposition d'un timbre à date sur la carte d'électeur et d'un émargement sur la liste d'émargement.

ART. 7. — Les votes des électeurs ayant voté par correspondance sont reçus conformément aux dispositions de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance.

ART. 8. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales.

ART. 9. — Pour le dépouillement, la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Si le nombre total des enveloppes est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix, les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

ART. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

ART. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

ART. 12. — Les procès-verbaux des opérations dans chaque commune sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis, sous pli scellé, au président de la commission spéciale de recensement du département.

ART. 13. — Les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

A défaut de magistrat des cours et tribunaux, la présidence de la commission est assurée par un conseiller de préfecture désigné par le préfet.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard deux jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes du département sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission nationale de recensement.

ART. 14. — La commission nationale est chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

En ce qui concerne les résultats émanant des départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française, des protectorats et des territoires d'outre-mer, elle statue, soit sur les procès-verbaux, s'ils sont parvenus en temps utile, soit sur le vu de télégrammes, confirmés si besoin est sur sa demande.

Elle est composée du premier président de la cour de cassation, président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation, désignés par arrêté du garde des sceaux.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour de cassation est remplacé par un président de chambre désigné par lui.

TITRE III

Contentieux et opérations

ART. 15. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures, devant la commission départementale instituée à l'article 13 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été observées dans une commune, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 16. — La commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

ART. 17. — Le préfet ainsi que tout électeur admis à participer au referendum peut, s'il estime que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 14 de la présente loi.

Le recours doit, à peine de nullité, être adressé à la commission nationale dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats de la commission départementale.

La commission nationale procède, le cas échéant, aux rectifications des résultats du scrutin.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 18. — Le texte de la constitution ainsi qu'une déclaration lue à la tribune de l'Assemblée par le représentant de chaque groupe parlementaire seront imprimés et diffusés auprès des électeurs par les soins de l'administration.

La déclaration visée à l'alinéa précédent ne pourra comporter plus d'une colonne du Journal officiel.

ART. 19. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales sont applicables.

ART. 20. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande, à l'occasion du referendum, par voie d'affichage.

ART. 21. — Les conditions d'application des articles 12 à 20 de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et dans les territoires d'outre-mer composant l'Union française seront réglées par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer.

Elles seront réglées par arrêtés résidentiels au Maroc et en Tunisie.

ART. 22. — Toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient la limitation de l'affichage et les moyens de propagande sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-2048 du 21 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945, et notamment son article 21;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réglées comme suit les conditions d'application des articles 12 à 20 de la loi susvisée du 20 septembre 1946 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française.

ART. 2. — Les procès-verbaux des opérations du referendum dans chaque commune ou circonscription administrative, siège d'un bureau de vote, sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie ou du chef-lieu de la circonscription administrative; l'autre est transmis, sous pli scellé, au président de la commission spéciale de recensement du département ou du territoire.

ART. 3. — Les résultats du scrutin dans chaque commune ou circonscription administrative, siège d'un bureau de vote, sont rendus publics et transmis télégraphiquement, avec confirmation par pli porté, par les voies les plus rapides à la commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département ou territoire.

Les commissions sont présidées par un magistrat, leur composition est déterminée par arrêté du haut commissaire ou du gouverneur général dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et dépendances, au Cameroun et en Indochine, par arrêté du commissaire de la République au Togo, de l'administrateur, chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, par le gouverneur dans les autres territoires, ainsi que dans les départements énumérés à l'article 1^{er} du présent décret.

A titre exceptionnel, en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, à Madagascar et en Indochine, lorsque les difficultés de communication entre certains bureaux de vote d'un territoire et le chef-lieu l'exigent, le haut commissaire ou le gouverneur général peut, par arrêté, instituer, en dehors du chef-lieu, une commission chargée de procéder au recensement des résultats de ces bureaux. L'arrêté fixe alors la composition intégrale de cette commission et l'étendue de son ressort.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard cinq jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes ou circonscriptions administratives du ressort de la commission sont rendus publics par celle-ci, dès achèvement du dépouillement. Ils sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du haut commissaire ou du gouverneur général dans les territoires groupés et en Indochine, et directement par le haut commissaire à Madagascar et dépendances et au Cameroun, par le commissaire de la République au Togo, par l'administrateur chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, par le gouverneur dans les autres territoires ainsi que dans les départements. Le procès-verbal doit suivre par les voies les plus rapides.

ART. 4. — Les attributions dévolues à la commission départementale au titre III de la loi du 20 septembre 1946 sont exercées par la commission ou par les commissions de recensement du territoire. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le gouverneur. A Madagascar et dépendances ainsi qu'au Cameroun, ils sont exercés par le haut commissaire de la République, en Indochine par le commissaire de la République, au Togo par le commissaire de la République, à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores par le chef du territoire.

Les délais prévus aux articles 15 et 17 sont fixés à cinq jours.

ART. 5. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi du 20 septembre 1946 et par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales, notamment le décret susvisé du 30 août 1945 sont applicables.

En Cochinchine sont applicables les dispositions en vigueur concernant les modalités des opérations électorales en matière d'élections législatives. Un arrêté du haut commissaire de France fixera les conditions d'application de ces dispositions dans les autres territoires de l'Union indochinoise.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-2049 du 21 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi N° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum;

Vu le décret N° 46-2048 du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union française, de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges des électeurs et électrices citoyens français des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française, ainsi que des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française, sont convoqués pour le dimanche 13 octobre à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945.

ART. 2. — La consultation aura lieu, pour chaque département ou territoire, sur la liste électorale la plus récente, arrêtée avant le 13 octobre 1946.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 750 Cab. du 2 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi N° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 27 septembre 1946;

Vu le décret N° 46-2048 du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application de la loi N° 46-2046 du 20 septembre 1946 susvisée, promulgué au Togo le 27 septembre 1946;

Vu le câblogramme N° 971/Circ./API du 29 septembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2098 du 28 septembre 1946 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française le décret du 28 septembre 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 2 octobre 1946.

P. le Commissaire de la République absent :
Le Chef de Cabinet,
chargé des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.

DECRET n° 46-2098 du 28 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 46-2048 du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'union française de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum;

Vu le décret n° 46-2096 du 28 septembre 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 46-2096 du 28 septembre 1946 susvisé est rendu applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'union française sous les modalités qui seront fixées par arrêté du Haut-Commissaire ou du Gouverneur Général dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et Dépendances, au Cameroun et en Indochine, du Commissaire de la République au Togo, de l'Administrateur, chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, du Gouverneur dans les autres territoires et dans les départements précités, et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

ART. 2. — Sont autorisés dans chaque département ou territoire d'outre-mer à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au décret précité du 28 septembre 1946 :

1° — Les groupes de l'Assemblée Nationale constituante constituant ou non un parti politique;

2° — Les partis politiques constitués sous la forme d'association déclarées;

3° — Les associations déclarées entre le 2 juin 1946 et la date de publication du présent décret dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'aux départements ou aux territoires et qui ont un but politique touchant à l'organisation ou au fonctionnement des institutions.

4° — Les organisations syndicales suivantes :

— Confédération générale du travail.

— Confédération générale de l'agriculture.

— Confédération française des travailleurs chrétiens.

— Comité national du patronat français.

5° — Les organisations composant le conseil national de la résistance à la date du 24 août 1944.

ART. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
MARIUS MOUTET.

DECRET N° 46-2096 du 28 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux ministre de la justice, du ministre des Finances et du Ministre de la production industrielle;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment son article 20;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 14^e jour précédant la date du scrutin du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946, les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1914 modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936.

Les emplacements seront attribués par le Maire dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ART. 2. — Il sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous et ayant demandé à bénéficier des dispositions du présent décret un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage électoral prévus par la loi du 20 mars 1914.

Primo. — Une affiche du format colombier 63 × 90 cm.

Secundo. — Une affiche du sixième du format colombier 21 × 45 cm. destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au ministre de la Production Industrielle.

ART. 3. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au présent décret :

Primo. — Les groupes de l'Assemblée nationale constituante constituant ou non un parti politique.

Secundo. — Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées et qui, bien que n'ayant pas de représentant à l'Assemblée Nationale Constituante, ont néanmoins présenté des listes de candidats dans dix départements au moins lors des élections générales du 2 juin 1946.

Tertio. — Les associations déclarées entre le 2 juin 1946 et la date de publication du présent décret dont l'action s'étend à l'ensemble du Territoire français et qui ont un but politique touchant à l'organisation ou au fonctionnement des institutions.

Quarto. — Les organisations syndicales suivantes :
Confédération générale du travail.
Confédération générale de l'Agriculture.
Confédération française des travailleurs chrétiens.
Comité National du patronat français.

Quinto. — Les organisations composant le Conseil National de la Résistance à la date du 24 août 1944.

ART. 4. — Les dispositions de la loi précitée du 20 mars 1914 modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 sont applicables à l'affichage effectué à l'occasion du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946.

Est notamment interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les affiches apposées en violation de l'alinéa précédent pourront être lacérées.

ART. 5. — Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatifs au referendum est interdite.

ART. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur, le Gard des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre de la Production Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Ministre de la Production Industrielle, p. i.

A. CROIZAT.

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret du 24 septembre 1946, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre indigène :

Au grade d'officier.

M.M. Ajavon (Emmanuel-Ayivi-Jenavo), planteur, conseiller notable au Togo. Chevalier du 10 février 1936.

Lawson (Frédéric-Body) dit Fio, chef supérieur de la ville d'Anécho, président de la commune indigène d'Anécho (Togo). Chevalier du 11 août 1930.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Productions coloniales

Tapioca

ARRETE N° 718 AE. du 17 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté local n° 640 AE. du 30 août 1946 portant fermeture de la campagne de tapioca 1945-1946;

Vu l'arrêté local n° 713 AE. du 13 septembre 1946 fixant la nouvelle valeur FOB du tapioca commercialisé au cours de la campagne 1946-1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de tapioca 1946-1947 est ouverte à compter du 18 septembre 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 17 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Palmistes — Coprah — Huile de palme

ARRETE N° 747 AE. du 1^{er} octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté n° 640 AE. du 30 août 1946 portant fermeture des dites campagnes;

Vu le câblogramme n° 167 AE/I du 24 août 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer portant fixation de la valeur FOB des palmistes et de l'huile de palme de la campagne 1946-1947;

Vu le câblogramme officiel n° 180 AE/I du 19 septembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer portant fixation de la valeur FOB du coprah de la campagne 1946-1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de palmistes, coprah et huile de palme est ouverte à compter du 1^{er} octobre 1946.

ART. 2. — Les valeurs FOB port d'embarquement de ces produits commercialisés au cours de la campagne 1946-1947 sont fixées comme suit :

Palmistes	7.000 frs.
Coprah	9.300 —
Huile de palme type n° 5	10.250 —

ART. 3. — Aucun barème intérieur ne sera établi pour les dites campagnes.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, et des P.T.T.

Lomé, le 1^{er} octobre 1946.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Inspection du travail*Commission consultative du travail*

ARRETE N° 735 APA. du 26 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 613/P. du 18 août 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail du Togo;

Vu l'avis de l'Inspecteur général du Travail de l'A.O.F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission consultative du Travail est instituée au Territoire du Togo auprès de l'Inspecteur du Travail.

ART. 2. — Cette commission est chargée d'éclairer de ses avis l'inspecteur du Travail. Elle est consultée à la diligence de celui-ci sur les questions intéressant la condition des travailleurs de toutes catégories et leur emploi.

ART. 3. — La commission consultative est composée comme suit :

3 représentants des employeurs;

3 représentants des travailleurs;

désignés comme membres titulaires par les organisations professionnelles compétentes, ou à défaut, désignés d'office par le Commissaire de la République sur la proposition de l'Inspecteur du Travail.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

ART. 4. — Les membres titulaires et suppléants dont la durée du mandat est d'un an, sont nommés par décision au début de chaque année.

Leur mandat est renouvelable indéfiniment.

Les fonctions de membre de la commission consultative du travail sont gratuites. Toutefois, les membres convoqués aux réunions hors de leur résidence habituelle, seront transportés sur réquisition au compte du Budget local; ces derniers percevront en outre des indemnités de déplacement lorsque l'absence sera de plus de 24 heures.

ART. 5. — La commission est convoquée par l'inspecteur du Travail. La lettre de convocation adressée aux membres indique l'ordre du jour de la séance et est accompagnée, s'il y a lieu, d'une documentation préparatoire.

L'Inspecteur du Travail conduit les débats de la commission.

Tout membre de la commission peut demander l'insertion au procès-verbal de déclarations faites par lui en séance ou l'annexion audit procès-verbal de notes établies par lui.

ART. 6. — L'Inspecteur Général du Travail, ou son adjoint, en tournée assiste aux séances de la commission.

Les Inspecteurs du Travail ne participent pas au vote.

ART. 7. — L'Inspecteur du Travail peut appeler à participer aux travaux de la commission certains experts et conseillers techniques dont il lui paraît désirable de recueillir l'avis sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Ils ne participent pas au vote.

ART. 8. — Le secrétariat de la commission est assuré par un agent administratif désigné par l'Inspecteur du Travail.

ART. 9. — Les procès-verbaux des séances de la commission sont conservés dans les archives de l'Inspection du Travail. Copie des procès-verbaux est adressée à l'Inspecteur Général du Travail.

ART. 10. — Eventuellement et sur proposition de l'Inspecteur du Travail, des commissions consultatives du Travail pourront être créées auprès de certains chefs d'unités administratives.

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Cautionnement pour le rapatriement

ARRETE N° 736 APA, du 26 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 109/APA du 19 février 1943 fixant les taux des sommes à verser à titre de cautionnement, par les nationaux français et étrangers se rendant au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La somme qu'en vue de leur rapatriement éventuel et par application du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1935, les nationaux français se rendant au Togo sont tenus

de verser entre les mains des autorités des Compagnies de Transport qui en délivreront reçu et en effectueront le versement dans les caisses du Trésor, dans les 24 heures de l'arrivée à destination, est fixée à 20.000 francs C.F.A.

La somme que doivent verser les étrangers, quels que soient leur lieu de départ et leur origine est également fixée à 20.000 francs C.F.A.

ART. 2. — L'arrêté n° 109/APA du 19 février 1943 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Referendum

ARRETE N° 748 APA, du 1^{er} octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu le décret du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française, ainsi que dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française, de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum;

Vu le décret du 21 septembre 1946 portant convocation des collèges électoraux des départements et des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le referendum du 13 octobre 1946, les secteurs électoraux sont les suivants :

1° — Commune-Mixte et cercle de Lomé : siège Lomé

2° — Cercle d'Anécho : siège Anécho

3° — Cercle du Centre : siège Atakpamé

4° — Cercle de Klouto : siège Palimé

5° — Cercle de Sokodé : siège Sokodé

6° — Cercle de Mango : siège Mango.

ART. 2. — La liste des bureaux de vote ouverts pour le referendum est établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral :

1° — Secteur électoral de la Commune-Mixte et du Cercle de Lomé	Locaux
1 bureau de vote à Lomé	Mairie
2° — Secteur électoral d'Anécho	
1 bureau de vote à Anécho	Ecole d'Adjido
3° — Secteur électoral du Cercle du Centre	
1 bureau de vote à Atakpamé	Ecole régionale
4° — Secteur électoral du Cercle de Klouto	
1 bureau de vote à Palimé	Ecole régionale
5° — Secteur électoral du Cercle de Sokodé	
a) — 1 bureau de vote à Sokodé	Ecole régionale
b) — 1 bureau de vote à Lama-Kara	Ecole rurale
c) — 1 bureau de vote à Bassari	Ecole régionale
6° — Secteur électoral du Cercle de Mango	
1 bureau de vote à Mango	Ecole régionale

ART. 3. — Les bureaux de vote sont ainsi composés :

1° — *Président*

La présidence appartient de droit à l'administrateur-maire, aux commandants de cercle et aux chefs de subdivision.

2° — *Assesseurs*

Les assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les quatre électeurs ou électrices citoyens français, les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

En application de l'article 13 du décret du 30 août susvisé, les dérogations exceptionnelles suivantes sont prévues en ce qui concerne le nombre des assesseurs des bureaux de vote de Lama-Kara, Bassari et Mango :

Pour chacun d'eux :

Deux assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, et qui sont les électeurs ou électrices citoyens français, le plus âgé et le plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 1^{er} octobre 1946.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Personnel

ARRETE N° 752 P. du 4 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 603/P du 29 octobre 1945 complétant l'article 31 de l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 636 du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution des gratifications au personnel du cadre local autochtone du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de l'arrêté 288/P. du 7 juin 1945 est complété comme suit :

Alinéa « d » nouveau : En ce qui concerne les agents du chemin de fer, les sanctions prévues à l'alinéa « b » entraînent la réduction de la gratification de fin d'année; les sanctions prévues à l'alinéa « c » pour ces mêmes agents entraînent la suppression totale de la gratification.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Ouverture de crédits

ADDITIF à l'arrêté n° 548/F. du 18 juillet 1946 portant ouverture d'une nouvelle rubrique au budget local du Togo — exercice 1946 — (J.O. Togo du 1^{er} août 1946. — Pages 669 à 670).

Après :

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par décret n° 46-2041 du 17 septembre 1946.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par arrêté du Directeur général des Douanes, officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, en date du :

14 juin 1946. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, les agents

des Douanes dont les noms suivent prendront rang aux dates ci-après : (rétroactivités pour séjour aux colonies).

au 1^{er} septembre 1941.

M. Toqué (Louis François Joseph Emmanuel), contrôleur principal au Togo, promu à la hors classe du grade de contrôleur, le 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté du ministre de la France d'Outre, en date du 1^{er} août 1946, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Médecins Africains.

b) *Pour médecins principaux africains de 3^e classe.*
M.M.

Wilson Robert, en service au Togo, médecin principal de 4^e classe.

Sages-femmes.

c) *Pour sages-femmes principales africaines de 3^e cl.*

Mme Wilson Josephine, en service au Togo, sage-femme principale africaine de 4^e classe.

e) *Pour sages-femmes africaines de 1^{re} classe.*

Mme Lawson Sophie, en service au Togo, sage-femme africaine de 2^e classe.

Nomination

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 septembre 1946, M. Pallarès (Martin-Pierre), chef de section (5^e échelon) des services centraux du Gouvernement provisoire de la République française, est nommé, à titre précaire, à l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1946 et dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Intégration

Par arrêté n° 742 P. du :

27 septembre 1946. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 629 CFT. du 28 août 1946, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Walter Claire, chef de district de 2^e classe, échelle 5 — échelon 6 — ancienneté civile maintenue : 4 mois 22 jours.

Lire :

Walter Claire, chef de district de 2^e classe, échelle 5 — échelon 7 — ancienneté civile maintenue : 16 mois 14 jours.

Promotion

Par arrêté n° 743 P. du :

27 septembre 1946. — M. Walter Claire, chef de district de 2^e classe est promu à l'échelon 8 de l'échelle 5 à compter du 1^{er} décembre 1945, (rappels d'ancienneté et de services militaires : néant).

Secteur scolaire

Assimilation

Par décision n° 677 P. du :

25 septembre 1946. — M. Grouillet Georges, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, directeur de l'Ecole Européenne de Lomé, est assimilé, au point de vue avancement et pour l'attribution des indemnités, supplément de traitement et accessoires de solde, à un chef de Secteur scolaire, pour compter du 8 septembre 1945, date de sa prise de service.

Affectation

Par décision n° 676 P. du :

25 septembre 1946. — M. Prudon Georges, élève administrateur des colonies, en service au cabinet du commissaire de la République, est mis à la disposition du Procureur de la République, près le tribunal de première instance de Lomé.

Disponibilité

Par décision n° 683 P. du :

26 septembre 1946. — M. Gablin Maurice, chef ouvrier d'art principal après 36 mois des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1946.

Agents auxiliaires

Nominations

Par décision n° 665 P. du :

21 septembre 1946. — M. Venance Gabriel, ex-inspecteur adjoint de 2^e classe de l'ancien cadre local supérieur de la police du Togo, révoqué par arrêté n° 451 du 12 octobre 1940, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, au salaire mensuel de Six mille francs, exclusif de tous indemnités ou accessoires et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

Par décision n° 691 P. du :

3 octobre 1946. — Madame Poyet Marguerite est engagée en qualité d'agent auxiliaire pour servir au Cabinet du Commissaire de la République, pour compter du 26 septembre 1946.

Elle aura droit en cette qualité à un salaire mensuel global de quatre mille francs (4.000 francs) exclusif de tous accessoires ou indemnités.

Pour tout ce qui concerne les déplacements, congés, permissions, soins médicaux, hospitalisations, affectations et mutations, les dispositions prévues par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire sont applicables à Madame Poyet.

Par décision n° 692 P. du :

3 octobre 1946. — Madame Doise Madeleine est engagée en qualité d'agent auxiliaire pour servir au Cabinet du Commissaire de la République.

Elle aura droit en cette qualité à un salaire mensuel global de quatre mille francs (4.000 francs), exclusif de tous accessoires ou indemnités.

Pour tout ce qui concerne les déplacements, congés, permissions, soins médicaux, hospitalisations, affectations et mutations, les dispositions prévues par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire sont applicables à Madame Doise.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

Démission

Par décision n° 694 P. du :

4 octobre 1946. — Est acceptée pour compter du 29 octobre 1946, la démission de son emploi, offerte par M. Sanvee Robert, secrétaire auxiliaire, en service au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Nominations

Par décision n° 686 P. du :

2 octobre 1946. — Sont engagés en qualité de moniteurs ou monitrices de l'enseignement, à titre précaire et essentiellement révocable, au salaire mensuel de mille cinq cent cinquante (1.550) francs :

M. Kangni Ebénézer, titulaire du C.E.P.E., ancien moniteur de l'Enseignement du Dahomey.

M. Dogbo Siegfried, titulaire du C.E.P.E., ancien moniteur de l'Enseignement Privé.

M. Kemeh Thomas, titulaire du C.E.P.E., ancien moniteur de l'Enseignement Privé.

Mlle. Bartet Louise, titulaire du C.E.P.E., anciennement femme de charge à l'Ecole Européenne.

Mlle. Hiabuadey Prisca, titulaire du C.E.P.E., est engagée comme femme de charge à l'Ecole Européenne, en remplacement numérique de Mlle. Bartet Louise, au salaire journalier de 28 francs.

Affectations

Par décision n° 662 E. du :

20 septembre 1946. — L'instituteur ordinaire de 2^e classe Wilson Jean est affecté à l'Ecole de village de Yégué en remplacement du moniteur-adjoint de 6^e classe Eteh Benoît, appelé à d'autres fonctions.

Le moniteur-adjoint de 6^e classe Eteh Benoît est remis à la disposition du chef du service de l'Enseignement à Lomé, pour être présenté devant un Conseil de Santé qui statuera sur son aptitude au service.

Les intéressés auront droit aux indemnités de déplacement et aux frais de transport pour eux et leur famille.

Par décision n° 687 P. du :

2 octobre 1946. — M. Kouévi Justin, instituteur principal de 2^e classe du cadre secondaire du Togo, chargé de l'Ecole de village de Kpadafé, est nommé directeur de cette école (2 classes).

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement :

M. Kemeh Thomas, moniteur intérimaire, nouvellement engagé, est affecté à l'Ecole de village de Kpadafé en qualité d'adjoint (création).

M. Kangni Ebénézer, moniteur intérimaire, nouvellement engagé, est affecté à l'Ecole de village de Tsévié, en qualité d'adjoint, en remplacement de Mlle. Tettekpoé Florentine, appelée à d'autres fonctions.

Mlle. Tettekpoé Florentine, monitrice auxiliaire, en service à Tsévié, est affectée à Lomé (Ecole Européenne), en remplacement de Mlle. Atayi Aimée, appelée à d'autres fonctions.

Mlle. Atayi Aimée, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service à Lomé (Ecole Européenne), est affectée à Anécho (création).

Mlle. Bartet Louise, monitrice intérimaire, nouvellement engagée, est affectée à l'Ecole de filles de Lomé, en remplacement numérique de Mlle. Olympio Amélia, indisponible.

M. Dogbo Siegfried, moniteur intérimaire, nouvellement engagé, est mis provisoirement à la disposition du Directeur du Secteur scolaire de Lomé, en remplacement numérique de l'instituteur Bocco Eusèbe, indisponible.

Les agents ainsi mutés auront droit aux frais de transport pour eux et leur famille.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 753 P. du :

4 octobre 1946. — L'infirmier de 1^{re} classe de l'A. M.I. Folly Thomas, en service au poste sanitaire de Badou (Cercle d'Atakpamé) est, et ce jusqu'à intervention du jugement par le tribunal compétent, suspendu de ses fonctions, pour compter du 7 septembre 1946 date à laquelle une information judiciaire pour concussion a été ouverte contre lui par le juge de paix d'Atakpamé.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Folly n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde.

Passages aux échelons supérieurs de salaire

RECTIFICATIF à la décision n° 478/P. du 18 juillet 1946 prononçant des passages aux échelons supérieurs de salaire dans le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

Travaux Publics

Au lieu de :

A l'échelon 9 de l'échelle 1

Johnson Augustin, aide-dactylographe

Lire :

A l'échelon 9 de l'échelle 1

Johnson Augustin, ouvrier

Le reste sans changement.

Démission

Par décision n° 666 P. du :

22 septembre 1946. — Est acceptée, pour compter du 15 septembre 1946, la démission de son emploi, offerte par l'infirmier auxiliaire de l'A.M.I. Sossah Boniface, précédemment en service à Sokodé.

Garde forestier

Licenciement

Par arrêté n° 727 P. du :

20 septembre 1946. — Le garde forestier stagiaire Pelly Victor, en service à Hawè (Cercle d'Atakpamé), est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Gardes-frontières

Titularisations — Nominations

Par arrêté n° 746 P. du :

28 septembre 1946. — Les gardes-frontières stagiaires ci-après désignés qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières de 6^e classe.

Pour compter du 3 juillet 1946.

Ahebla Tsogbé Elie, en service au poste de douane de Badou

Palanga Tchédre Basile, en service au poste de douane de Noépé

Pour compter du 13 juillet 1946.

Sossou Amavi Marc, en service au poste de douane de Ségbé

Pour compter du 2 août 1946.

Danklou Bonaventure, en service au poste de douane de Daye N'Digbé

Adjamgba Robert, en service à la brigade des douanes de Lomé.

Forces de police

Par arrêté n° 728 BM. du :

21 septembre 1946. — Le sergent-chef De Souza Rémy, n° Mle M/1025 AD, de la Cie des Forces de police, est licencié pour fin de contrat et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} octobre 1946.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le stagiaire de la catégorie B. Kombati Kouma, N° Mle M/1247 BT, de la Cie des forces de police, est engagé comme milicien de 2^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Sont rengagés pour un an les gradés et miliciens dont les noms suivent :

(Compagnie des forces de police).

Pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Batama Joseph, sergent-chef, Mle M/1026, AT,
Longa Samuel, mil. 1^{re} classe, Mle M/1100 BT,
Aloukerou Mèba, mil. 2^e classe, Mle M/1106 BT,
Pokanam Douty, mil. 1^{re} classe, Mle M/1108 BT,
Dégbévi Hessou, caporal, Mle M/1246 AD,

Pour compter du 13 octobre 1946.

Abalo Kedessime, caporal, Mle M/1032 BT,

Le volontaire Djagbi Kombati est agréé à la Cie. des Forces de police à compter du 1^{er} septembre 1946 en qualité de stagiaire catégorie B.

Par arrêté N° 729 BM du :

25 septembre 1946. — Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} octobre 1946 les gardes dont les noms suivent :

Ayota Kokou, garde de 2^e classe Mle 1449, du peloton de Mango.

Dao Katchi, garde de 2^e classe Mle 1562, du peloton du Centre Atakpamé.

Kakpo Azondjréde, garde de 2^e classe Mle 1408, du peloton du Centre Atakpamé.

Nassam Koubouroukou, garde de 2^e classe Mle 1347, du détachement Police Lomé.

Nathaniel Georges, garde de 1^{re} classe Mle 1387, du peloton de Sokodé.

Kolani, garde de 1^{re} classe Mle 1323, du peloton de Sokodé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS

Allocations de retraite

Par arrêté N° 738 F du :

26 septembre 1946. — Les allocations de retraite suivantes sont accordées aux agents ci-après :

a) Allocation proportionnelle de retraite :

1° — Au taux annuel de : Deux mille quatre cent soixante seize francs (2.476 frs.) pour compter du 1^{er} juin 1945 et de Quatre mille neuf cent cinquante deux francs (4.952 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946, avec indemnités pour charges de famille à M. Padénou Ahouancondé Jean, Infirmier principal de 2^e classe de l'A.M.I., né en 1903 à Glidji (Cercle d'Anécho).

2° — Au taux annuel de Six mille francs (6.000 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946, avec indemnités pour charges de famille à M. Mama Dadi Martin, ouvrier de 3^e classe des C.F.T., né en 1909 à Magnan (Sansanné-Mango).

b) Allocation de veuve et orphelins :

3° — Au taux annuel de Mille dix neuf francs (1.019 frs.) pour compter du 12 novembre 1945 et de Deux mille trente huit francs (2.038 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à Madame Messangan Kayi Marie Elisabeth, veuve de Toyi Bruno, née le 25 juin 1895 à Ouidah (Dahomey).

4° — Au taux annuel de Deux cent quatre francs (204 frs.) pour compter du 12 novembre 1945 et de Quatre cent huit francs (408 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à Toyi Koffi François d'Assises ;

5° — Au taux annuel de Deux mille cent trente sept francs (2.137 frs.) pour compter du 5 septembre 1945 et de Quatre mille deux cent soixante quinze francs (4.275 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à Madame Hounougbé Ayaba, veuve de Botnas Joseph, née en 1909 à Anfoin (Anécho) ;

6° — Au taux annuel de Quatre cent vingt-sept francs (427 frs.) pour compter du 5 septembre 1945 et de Huit cent cinquante cinq francs (855 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à chacun des orphelins ci-dessous :

Botnas Martine Abayi, née le 1^{er} novembre 1930 à Lomé ;

Botnas François Kokou, né le 30 septembre 1930 à Lomé ;

Botnas Vincent Koffi, né le 26 octobre 1934 à Lomé ;
Botnas Félix Kodjo, né le 22 novembre 1937 à Lomé ;

Botnas Martha Bayi, née le 23 juillet 1938 à Lomé.

La dépense résultant du paiement des allocations ci-dessus et des indemnités pour charges de famille est imputable au budget annexe du chemin de fer en ce qui concerne Mama Dadi Martin, veuve et orphelins de Botnas Joseph et au budget local du Togo pour ce qui concerne les autres.

Amende pénale

Par arrêté N° 737 F du :

26 septembre 1946. — Est autorisé le remboursement au profit du sieur Gaybor Joseph, employé de commerce à Nuatja, d'une somme de Trois mille francs (3.000 frs.) représentant la différence entre la somme de 5.000 frs. qu'il a versée à l'agence spéciale d'Atakpamé le 20 avril 1946, suivant quittance n° 1206 et l'amende de Deux mille (2.000 frs.) à laquelle il a été condamné par ordonnance en date du 8 avril 1946 du président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Avance de solde

Par décision N° 674 F du :

24 septembre 1946. — Une avance de 3 mois de solde unique soit Vingt-quatre mille cinq cents francs (24.500 frs.) est accordée à Mademoiselle Dogimont Rachel, assistante sociale contractuelle assimilée à une infirmière coloniale principale de 3^e classe titulaire d'une permission.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressée à la colonie en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Commandement indigène

Par décision N° 688 APA du :

2 octobre 1946. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Daye Ahlo Ykpa (Cercle de Klouto) le nommé Adi Yao Emmanuel.

M. Adi Yao Emmanuel aura droit en cette qualité au traitement mensuel de 500 francs.

Douanes

LISTE par ordre de mérite des candidats admis au concours du 3 juin 1946 pour le grade de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'A.O.F.

2° — Pour le grade de sous-brigadier

M.M.

Guidicelli, Albert

Enseignement

Bourses

Par arrêté N° 719 E du :

20 septembre 1946. — Il est accordé, pour l'année scolaire 1946-1947, une bourse d'études de Soixante mille (60.000 frs.) « Métro » à M. Aquéréburu Christian, élève de l'école technique supérieure de Bamako, pour lui permettre de continuer ses études à l'École Spéciale des Travaux Publics de Paris.

Cette bourse est payable par tranches trimestrielles et d'avance au Directeur de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics de Paris par le Service Administratif Colonial du Ministère de la France d'Outre-Mer, au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la provision constituée par le Territoire du Togo sous la seule obligation par le Directeur de l'Ecole de produire le certificat de scolarité de M. Aquéréburu pendant le trimestre échu et les justifications de dépenses de la dernière tranche perçue.

La première tranche de la bourse dont le montant sera indiqué sur pièces justificatives par le Directeur de l'école sera payable le 1^{er} octobre 1946.

Les certificats de scolarité et les justifications de dépenses seront mis au soutien des ordres de paiement.

La dépense est imputable au budget local du Togo, chapitre XIII — article 8 — paragraphe 5 (Bourses et Allocations).

Par décision N° 660 E du :

20 septembre 1946. — Il est accordé, pour l'année scolaire 1946/1947, une bourse d'études de Neuf mille francs (9.000 frs.) à M. Grunitzky Gilbert, titulaire du C.E.P.E. pour lui permettre de poursuivre ses études au Lycée « Faidherbe » à Saint-Louis.

Cette bourse est payable à l'Economé du Lycée « Faidherbe » sur production du certificat de scolarité de M. Grunitzky, signé par le Proviseur de cet Etablissement.

Par arrêté N° 731 E du :

25 septembre 1946. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1946-1947, des bourses métropolitaines suivantes :

— 78.000 francs métropolitains à M. Kutuklui Noé, titulaire du Brevet de capacité colonial, équivalent au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, pour lui permettre de poursuivre des études préparatoires à l'Institut agronomique à Paris.

— 78.000 francs métropolitains à M. Adama Godfroy, ancien élève de l'Ecole Technique supérieure de Bamako (A.O.F.), pour lui permettre de suivre en France des cours techniques à l'Ecole spéciale des Travaux Publics.

— 78.000 francs métropolitains à M. Gbedey Samuel, élève de seconde B. au Lycée Faidherbe à St. Louis, pour lui permettre de suivre en France les cours techniques à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics.

— 60.000 francs métropolitains à M. Ajavon Sébastien, nouvellement sorti du cours normal de moniteurs de l'Enseignement de Dabou (AOF) pour lui permettre de poursuivre ses études à l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Aix-en-Provence.

Ces bourses sont payables mensuellement et d'avance par le service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce service sur la prévision constituée par le Territoire sous la seule obligation par les bénéficiaires de produire

les certificats ou justifications de scolarité les 10 décembre, 10 mars et 10 juin de l'année scolaire 1946-1947.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

La dépense est imputable au Budget Local du Togo, Chapitre XIII — Article 6 — paragraphe 5 — (Bourses et allocations).

Par décision N° 679 E du :

25 septembre 1946. — Il est accordé, pour l'année scolaire 1946/1947, une bourse d'études de Neuf mille (9.000) francs à M. Labadie Noël, pour lui permettre de poursuivre ses études au Lycée Van Vollenhoven à Dakar.

Cette bourse est payable à l'Economé du Lycée « Van Vollenhoven » sur production du certificat de scolarité de M. Labadie, signé par le Proviseur de cet établissement.

Ecoles du Gouvernement général

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur en date du :

16 septembre 1946. — Sont admises à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie, par ordre de mérite, les Elèves Sages-Femmes Africaines dont les noms suivent :

N° D'ORDRE	NOMS des ADMISSIBLES	COLONIE D'ORIGINE
1 ^{re}	LAWSON Eulalie	Togo

Ces élèves sages-femmes devront être rendues à Dakar le 1^{er} novembre 1946.

Ecole primaire supérieure de Lomé

Par décision N° 663 E du :

21 septembre 1946. — M. Grouillet, instituteur de 3^e classe du Cadre métropolitain, est, cumulativement avec ses fonctions de Directeur de l'Ecole Européenne, chargé de Cours à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé à compter du 16 septembre 1946.

Par décision N° 672 E du :

22 septembre 1946. — L'élève Soglo Nicephore est rayé sur sa demande de la liste d'admission au concours d'entrée à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé.

L'élève Nyadzogbé Chretien, premier de la liste supplémentaire, est admis à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé en remplacement de l'élève Soglo Nicephore.

La présente décision aura effet pour compter du 16 septembre 1946.

Ecole professionnelle d'agriculture

Par décision N° 680 P du :

26 septembre 1946. — Sont admis à suivre les cours de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo, les candidats dont les noms suivent :

Nikoué Kouété
Géraldo Raïmy
Toovi Sébastien
Creppy Jonathan.

Heures supplémentaires

Par décision N° 678 P du :

25 septembre 1946. — M. Grouillet Georges, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, directeur de l'Ecole Européenne de Lomé, aura droit, pour compter du 1^{er} janvier 1946, à une rétribution de Soixante quinze (75 frs.) par heure de travail supplémentaire payable sur production de certificat de service fait.

Prêt d'honneur

Par décision N° 684 F du :

27 septembre 1946. — Il est consenti à M. Godfroy Adama ancien élève de l'Ecole Technique Supérieure de Bamako (AOF), titulaire d'une bourse d'études d'enseignement secondaire dans la Métropole et résidant actuellement à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille francs (12.000 frs.) C.F.A. payable en totalité immédiatement pour lui permettre de préparer son trousseau. (M. Godfroy Adama se rend en France pour suivre des cours Techniques à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Vincent M. Akakpo, ouvrier de 3^e classe des Travaux Publics du Togo en service à Anécho, oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1946 et le dernier le 30 septembre 1947.

Interdiction de séjour

Par arrêté N° 748 bis APA du :

1^{er} octobre 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de 10 ans, pour compter du 2 octobre 1946, date à laquelle il sera libéré en vertu des dispositions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, au nommé Sedan Paul Tossouvi, âgé de 30 ans environ, né à Sahoué (Dahomey), fils de feu Sedan et de Avlessi, condamné à 5 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol en bande par jugement n° 6 du 6 octobre 1942 du tribunal criminel de Lomé.

Par arrêté N° 751 APA du :

4 octobre 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 18 octobre 1946, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Porikoun William dit Dassa, de la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né en Gold-Coast, fils de Porikoun et de Podam,

célibataire, sans enfant, cultivateur, condamné à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol à la tire par jugement, en date du 19 septembre 1946 du tribunal correctionnel de Lomé.

Justice

Par arrêté N° 733 APA du :

26 septembre 1946. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 549 APA du 18 juillet 1946 est modifié de la façon suivante :

M. Prudon, élève-administrateur des Colonies est désigné pour présider le tribunal à compétence correctionnelle et de simple police institué par arrêté N° 541 A.P.A. du 18 juillet 1946 dans le ressort du cercle d'Anécho, et pour compter du 1^{er} octobre 1946, en remplacement de M. Rébaud, rendu à ses fonctions primitives.

M. Froelich, administrateur-adjoint des colonies, est désigné pour présider le tribunal à compétence correctionnelle et de simple police institué par arrêté N° 541 A.P.A. du 18 juillet 1946 dans le ressort des cercles de Sokodé et de Mango et pour compter du 1^{er} octobre 1946, en remplacement de M. Fralon appelé à d'autres fonctions.

Par décision N° 690 APA du :

3 octobre 1946. — M. Videau Daniel, administrateur-adjoint des services civils de l'Indochine, adjoint au commandant du cercle et à l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, est nommé président du tribunal du premier degré de Tsévié, en remplacement de M. Cointot, stagiaire de l'administration coloniale, appelé à d'autres fonctions, et ce à compter du 1^{er} septembre 1946.

Marché

Par arrêté N° 740 T.P.T. du :

26 septembre 1946. — Est résilié purement et simplement le marché faisant l'objet du cahier des charges en date du 8 août 1945, approuvé le 20 août 1945, passé entre l'Administration et M. Nicolas Karambilas, pour la fourniture de 20.000 mètres cubes de ballast au Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Le cautionnement n'est pas saisi, mais M. Nicolas Karambilas est astreint :

1^o — au paiement des pénalités encourues, lesquelles seront décomptées jusqu'à la date du présent arrêté;

2^o — au paiement des avaries causées par défaut d'entretien au matériel qui était mis à sa disposition.

Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Pensions de retraite

Par arrêté N° 739 F du :

26 septembre 1946. — Sont accordées, les pensions proportionnelles de retraite, aux Gardes de Cercle suivants, admis à faire valoir leurs droits à la retraite par arrêté n° 307/BM du 28 avril 1946; pour compter du 1^{er} juillet 1946 :

1^o — Au taux annuel de Mille huit cent soixante douze francs (1.872 francs) à l'Adjudant Nassi, N^o Mle 820, né en 1904 à Bakou, cercle d'Abomey (Da-homey);

2^o — Au taux annuel de Mille huit cents francs (1.800 frs.) au Brigadier-Chef de 2^e classe Limbamba Kiéri, N^o Mle 1461, né en 1907 à Séfa, cercle de Tenkodogo (Côte d'Ivoire);

3^o — Au taux annuel de Mille huit cent quatre vingt-seize francs (1.896 frs.) au Brigadier-Chef de 1^{re} cl. Bagnan, N^o Mle 1129, né en 1905 à Siou, cercle de Sokodé (Togo);

4^o — Au taux annuel de Mille trois cent vingt frs. (1.320 frs.) au Brigadier de 2^e classe Ali Bélé, N^o Mle 795 né vers 1910 à Kidjani-Sond, cercle de Sokodé (Togo);

5^o — Au taux annuel de Mille trois cent vingt cinq francs (1.325 frs.) au Garde de 1^{re} classe Sambo, N^o Mle. 1050, né vers 1909 à Zoanga, cercle de Tenkodogo (Côte-d'Ivoire);

6^o — Au taux annuel de Mille trois cent vingt-cinq francs (1.325 frs.) au Garde de 1^{re} classe Djéri, N^o Mle 1186, né vers 1902 à Koumondé, cercle de Sokodé (Togo);

7^o — Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt-seize francs (1.296 frs.), au Garde de 2^e classe Nassiguedi Miéto, N^o Mle 1078, né vers 1905 à Kounté, cercle de Sansanné-Mango (Togo).

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au budget local du Togo.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté N^o 749 APA du :

2 octobre 1946. — Est autorisé à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté N^o 650 du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes Nos 1 et 2) :

M. Fiawoo Emmanuel, commerçant, Boutique à Tsévié.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

Par arrêté N^o 720 AE du :

20 septembre 1946. — Sont approuvés les comptes de gestion des SIP d'Anécho, Atakpamé et Tsévié relatifs à l'exercice 1945 :

SIP Anécho : 589.263 frs, 38
(cinq cent quatre vingt neuf mille deux cent soixante trois francs trente huit centimes).

SIP Atakpamé : 826.873 frs, 10
(huit cent vingt six mille huit cent soixante treize francs dix centimes).

SIP Tsévié : 488.142 frs, 20
(quatre cent quatre vingt huit mille cent quarante deux francs vingt centimes).

Par arrêté N^o 721 AE du :

20 septembre 1946. — Est approuvé et rendu exécutoire le projet de budget pour l'année 1946 de la SIP d'Atakpamé :

SIP Atakpamé : 1.855.912 frs
(un million huit cent cinquante cinq mille neuf cent douze francs).

Est approuvé et rendu exécutoire le virement de la somme de 16.000 francs du chapitre III — article 1 — paragraphe 2 (a) au chapitre IV — article 2 — paragraphe 4 du projet de budget (exercice 1946) de la SIP de Klouto.

Par arrêté N^o 722 AE du :

20 septembre 1946. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des SIP ci-dessous énumérées concernant l'exercice 1946 :

— *SIP Mango* : 125.020 francs
Cent vingt cinq mille vingt francs

— *SIP Dapango* : 246.220 francs
Deux cent quarante six mille deux cent vingt francs

— *SIP Sokodé* : 329.835 francs
Trois cent vingt neuf mille huit cent trente cinq francs

— *SIP Lama-Kara* : 602.100 francs
Six cent deux mille cent francs

— *SIP Bassari* : 173.715 francs
Cent soixante treize mille sept cent quinze francs

— *SIP Atakpamé* : 507.960 francs
Cinq cent sept mille neuf cent soixante francs

— *SIP Klouto* : 289.600 francs
Deux cent quatre vingt neuf mille six cents francs

— *SIP Tsévié* : 365.400 francs
Trois cent soixante cinq mille quatre cents francs

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire suivant de la SIP de Klouto pour l'année 1946 :

SIP Klouto : 20.750 francs
Vingt mille sept cent cinquante francs.

Subvention

Par décision N^o 689 F du :

2 octobre 1946. — Une subvention de Un million cent mille francs (1.100.000 frs.) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources pendant les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1946, constatées au titre du budget communal.

La dépense est imputable au chapitre XV — article 5 — paragraphe 1 (Dotations) du budget local — Exercice 1946.

Terrains domaniaux

Par arrêté N^o 732 Dom du :

25 septembre 1946. — Est radiée la clause d'indisponibilité mentionnée à la section III, tableau B du titre foncier N^o 606 de Lomé, appartenant au sieur Djramédoé Fanwu.

Par décision N° 685 Dom du :

1^{er} octobre 1946. — Une commission composée de :

M. Le Chef de la Subdivision administrative de Lomé	<i>Président</i>
M.M. Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué, représentant de l'Administration,	<i>Membres</i>
Norbertus Anthony, Notable-propriétaire,	
John Assah, Notable-propriétaire, Germanus de Souza, propriétaire à Lomé, concessionnaire,	

se réunira sur place à Kainkopé, sur la convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot N° 3 du lotissement de Kainkopé, objet du titre foncier N° 121 du Territoire du Togo.

Il sera dressé pour cette opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Limite d'âge

LOI N° 46.195 du 15 février 1946

Art. 10. — Les limites d'âge fixées pour les fonctionnaires métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que pour les fonctionnaires coloniaux, par la loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite par ancienneté et les textes prévus pour son application ainsi que ceux qui l'ont modifiée ou complétée, sont uniformément relevées de trois années sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre années avec la même limitation.

Fait à Paris, le 15 février 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

CIRCULAIRE N° 41 B/6 du 28 février 1946, concernant l'application des dispositions du titre II de la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des Services publics.

Article 10.

Avant l'intervention de la loi du 15 février 1946, les limites d'âge étaient régies par la loi du 18 août 1936 et les textes modificatifs et complémentaires.

Cependant, à la suite de circonstances exceptionnelles dues à l'état de guerre, la loi validée du 13

mars 1942 avait autorisé, jusqu'à la cessation des hostilités, le maintien temporaire en activité des agents au delà de la limite d'âge et, pour ne pas ralentir l'avancement normal des agents, les emplois occupés par les titulaires ainsi maintenus en fonction donnaient néanmoins lieu, soit à remplacement, soit à désignation.

L'article 10 de la loi du 15 février 1946 relève uniformément de trois années pour tous les fonctionnaires visés par la loi du 18 août 1936, qu'ils soient métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, ou coloniaux, les limites d'âge en vigueur au 18 février 1946, à l'exclusion de celles modifiées à titre temporaire par des textes spéciaux, étant entendu qu'il n'est apporté aucun changement à la répartition, établie par la législation actuelle des emplois dans les diverses catégories de limites d'âge. Il est précisé nettement par le texte de loi analysée que, nonobstant cette majoration uniforme de trois années des limites d'âge antérieurement fixées, ces dernières ne pourront en aucun cas dépasser soixante-dix ans, quelle que soit la catégorie intéressée de fonctionnaires.

A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1947, ces limites d'âge sont relevées de quatre ans au lieu de trois avec la même limitation de soixante-dix ans.

Il convient de noter à ce sujet que le nouveau texte est applicable comme la loi du 18 août 1936 à l'ensemble des fonctionnaires et employés civils des services de l'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer au point de vue de l'âge limite de la retraite les fonctionnaires soumis au régime des pensions de la loi du 14 avril 1924 et ceux qui sont placés sous un autre régime de retraite, même dans le cas où cette situation dérive pour eux d'une option librement consentie.

A. PHILIP.

Détachement de gendarmerie

DECRET du 7 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par celui du 10 septembre 1935;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe Officiers et Sous-officiers, du décret du 11 mai 1945, portant organisation et augmentation de l'effectif du

détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

Officiers

« Colonel ou lieutenant-colonel commandant le détachement, inspecteur général des corps de gardes de cercle de l'Afrique occidentale française	1
« Chef d'escadron adjoint	1
« Lieutenant ou sous-lieutenant chargé des effectifs	1
« Capitaine commandant le groupe de gendarmerie mobile	1
« Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au commandant du groupe de gendarmerie mobile	1
« Capitaine comptable	1
« Lieutenant ou sous-lieutenant comptable adjoint	1
« Officiers subalternes, commandant de section, inspecteurs de corps de gardes de cercle	6
« Officiers subalternes, commandant le corps de gardes de cercle	7
	<u>20</u>

Sous-officiers

(Arme à pied)

« Adjudant-chef comptable	1
« Adjudants comptables	3
« Maréchaux des logis chefs comptables	7
« Gendarmes comptables	7
« Adjudants-chefs	10
« Adjudants	22
« Maréchaux des logis chefs	57
« Gendarmes	119
	<u>226</u>

Arme à cheval

« Adjudants-chefs	3
« Adjudants	10
« Maréchaux des logis chefs	14
« Gendarmes	19
	<u>46</u>

« Total 292 ».

ART. 2. — Le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Voir décret du 11 mai 1945 au J.O. Togo du 16 septembre 1946 P. 459.

Services géographiques coloniaux

DECRET N° 46-2001 du 12 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour, les passages et le transport des bagages du personnel colonial voyageant isolément pour raisons de service;

Vu le décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En matière de déplacement par avion, bateau, chemin de fer ou automobile, les personnels de l'institut géographique national en service ou en missions aux colonies recevront application des dispositions prévues au tableau 3 annexé au décret du 3 juillet 1897, modifié.

ART. 2. — Le tableau 3 de « Classement du personnel colonial » annexé au décret du 3 juillet 1897, modifié, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE (1)	3 ^e CATÉGORIE
	A	B		
Ministère des travaux publics et des transports. Institut géographique national	Inspecteur général géographe.	Ingénieur en chef géographe. Ingénieur ordinaire et ingénieur élève géographe. Secrétaire administratif en chef et secrétaire administratif Ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, classe exceptionnelle. Artiste cartographe en chef de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Ingénieur des travaux géographiques de l'Etat. Ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat. Artiste cartographe. Secrétaire administratif adjoint Adjoint technique principal. Commis d'ordre principal. Ingénieur contractuel. Chef d'atelier.	Adjoint technique Adjoint technique stagiaire. Commis d'ordre Agents contractuels

(1) Les personnels de l'institut géographique national classés dans la 2^e catégorie voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur confère aucun droit aux avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
Jules MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Association régionale des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de l'A.O.F et du Togo

Avis

Modification des statuts

Le Conseil d'Administration de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A.O.F. et du Togo a, dans sa réunion du 1^{er} août 1946, apporté les modifications suivantes aux statuts approuvés par arrêté général du 24 octobre 1944 (J.O. de l'A.O.F. n° 2135 du 4 novembre 1944) :

1^o — Que le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} des statuts approuvés par l'arrêté général du 24 octobre 1944 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Il est créé en Afrique Occidentale Française et au Togo une Fédération des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, qui prend le nom de : « Fédération des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A.O.F. et du Togo, dont le siège est à Dakar ».

2^o — Que le paragraphe 5 de l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les Associations locales sont au nombre de sept, correspondant chacune au ressort territorial ci-après :

- « 1^o — Sénégal — Mauritanie, siège à Saint-Louis;
- « 2^o — Circonscription de Dakar, siège à Dakar;
- « 3^o — Soudan Français, siège à Bamako;
- « 4^o — Guinée Française, siège à Conakry;
- « 5^o — Côte d'Ivoire, siège à Abidjan;
- « 6^o — Dahomey-Togo, siège à Cotonou;
- « 7^o — Niger, siège à Niamey ».

Fait et délibéré à Dakar, le 1^{er} août 1946.

Le Président du Conseil d'Administration :
Papa Seck DOUTA.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1337, déposée le 19 septembre 1946 le sieur Victor Agbéhonou profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpogan, Cercle de Lomé, agissant comme co-proprétaire avec M.M. Kitégui Agbéhonou, demeurant et domicilié à

Kpogan, Cercle de Lomé

Atsou Agbéhonou, demeurant et domicilié à Kpogan, Cercle de Lomé

Andréas Labou Agbéhonou, demeurant et domicilié à Lomé-Togo

représentés par Me. Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, leur mandataire aux termes d'une procuration notariée reçue à Lomé par M^e. Gaëtan le 8 mars 1946, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 52 hectares 02 centiares situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au Nord par la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho, au Sud par la route Lomé-Anécho, à l'Ouest par la plantation Bamezon et à l'Est par terrain à Agbéhonou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : leur droit de propriété.

Suivant réquisition, n° 1338, déposée le 20 septembre 1946 le sieur Pierre Bartoli, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire (suivant procuration notariée du 12 janvier 1946) de M. Simon Kpodar, Médecin-Africain, demeurant et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière à usage de cultures et plantations d'une contenance totale de 4 hectares 08 ares 83 centiares situé à Baguida-Awépozo, Cercle de Lomé et borné à l'Est par terrain à Karl, au Sud par terrain à Ajavon, à l'Ouest par terrain à Vidjenanyi et à Zankpe, au Nord par terrain à Dogbè Fini.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant : Simon Kpodar et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : le droit de propriété du requérant.

Suivant réquisition, n° 1339, déposée le 21 septembre 1946 la dame Eugenia Adjoavi d'Almeida profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant comme propriétaire, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre Foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 20 ares 42 centiares situé à Lomé, quartier N° 4, Cercle de Lomé et borné au Nord par la rue du Lt. Colonel Maroix, au Sud par la rue du S/Lt. Guillemard, à l'Est par terrains à Mensah Lawson, à Gabriel Amussu et à Josiah Byll, et à l'Ouest par terrains à Pereira et à Andreas Agama.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1340, déposée le 27 septembre 1946 le sieur Médjaké Messan profession de pêcheur, demeurant et domicilié à Gbetsogbé-kopé, Cercle de Lomé, canton de Baguida agissant comme mandataire de son père Médjaké Agbogon, propriétaire, demeurant et domicilié à Gbetsogbé-kopé, canton de Baguida, Cercle de Lomé, suivant procuration notariée en date du 15 juin 1946; a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze, planté de cocotiers d'une contenance totale de 4 hectares 49 ares, situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné à l'Est par terrain à Gbetsogbé, au Nord par terrain à Amouzou et à Homadou, à l'Ouest par terrain à Ayivi Glikpo et au Sud par la route Lomé-Anécho, entre les kilomètres 9 et 10.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son père Médjaké Agbogon et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

AVIS

BILLET DE 10 FRANCS

DE LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

La Banque de l'Afrique Occidentale va prochainement mettre en circulation un nouveau billet de Frs : 10, — présentant les caractéristiques suivantes :

Le nouveau billet de 10 Francs mesure 12 cm 2 sur 7 cm; il est imprimé sur papier blanc avec filigrane sur côté droit faisant apparaître une tête d'Africain vue de face, et représente :

Au recto — Sur un fond ocre, jaune et bleu, un chasseur tirant son arc, et le buste d'un autre chasseur tenant un arc et une flèche.

Dans un cartouche, à la partie supérieure, les mots « Banque de l'Afrique Occidentale » sont imprimés en gris bleu sur un fond jaune, en lettres majuscules anglaises; la date d'émission en chiffres est inscrite en noir à la partie inférieure; à l'angle supérieur

droit les chiffres 10 en brun sont enlacés avec les lettres F.R.S.; à l'angle supérieur gauche sont portés, en gris et superposés, les mots « Dix Francs » sous lesquels se trouvent, sur un fond de feuilles stylisées, les signatures; à côté de la signature du Directeur Général, figurent les 3 lettres B.A.O.; à la partie inférieure deux petits cartouches couleur jaune indiquent, à gauche le numéro de série, à droite le numéro du billet, les numéros étant répétés dans l'ordre inverse à la partie supérieure.

Au verso — Un Africain portant sur son épaule droite une antilope; les mots « Banque de l'Afrique Occidentale » sont imprimés en lettres gris bleu à la partie supérieure gauche; les chiffres 10 figurent à chaque angle supérieur. A la partie inférieure est portée dans un cartouche, sur fond jaune pâle, la mention :

« L'article 139 du code pénal punit des travaux forcés ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de « banques autorisées par la loi ».

* *
*

Des spécimens de cette nouvelle coupure sont déposés chez la Succursale de Lomé de la Banque de l'Afrique Occidentale.

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège Social à **AGOU (Togo)**

R. C. Togo: 73.

Avis de convocation

M.M. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège administratif, 20, Bd Malesherbes, pour le jeudi 19 décembre à 15 heures.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1945.

Rapports du Commissaire de surveillance.

Approbation des comptes.

Quitus du Conseil d'administration.

Nomination d'administrateurs.

Nomination d'un commissaire et d'un suppléant pour 3 ans.

Le Conseil d'administration.

Avis de perte

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de 11.000 francs prise le 26 mai 1928 sur le titre foncier n° 322 du cercle de Lomé, appartenant au sieur Jacob Agbevi Gamadekou, au profit de la Société F & A Swanzy. (art. 99 du décret du 24 juillet 1906).

Pour deuxième insertion.

Déclarations d'associations

25 septembre 1946

« Société dansante » « LA PILE »

But : Formation sportive et Esthétique des deux sexes.

Siège social : LOME — quartier N° 5 — domicile-annexe de Monsieur Augustino de Souza, rue de l'Eglise.

26 septembre 1946

« Union Fraternelle du Mono » (UNIFRAMO)

But : Resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les originaires de la Région Est et Ouest du Mono résidant à Lomé et maintenir entre eux un courant permanent de relations et d'entr'aide.

Siège Social : LOME — Route de Bè — Maison SOTOHOU.